



L'empereur Frédéric II confirme un acte de 1219 dans lequel il précisait les coutumes et droits de la ville de Molsheim, 1238. - AD67, G 49 (151 Num 238).

Transcription éditée : SCHOEPLIN, Alsatia aevi Merovingici Carolingici Saxonici Salici, Suevici diplomatice, Mannheim, 1772-1775, tome I, p. 336 (acte n°412).

En ligne : https://reader.digitale-sammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb11055514_00394.html

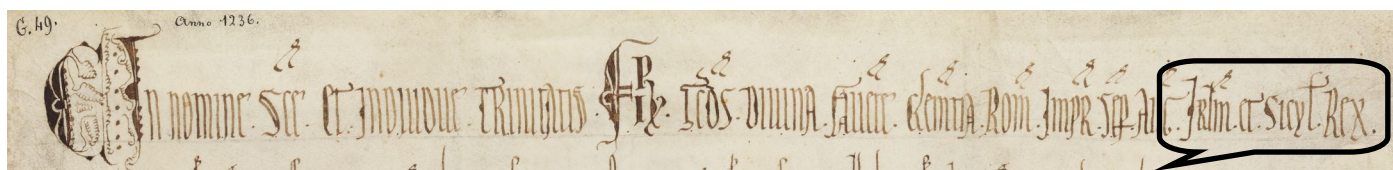
Éléments de contextualisation

En plein conflit contre l'évêque de Strasbourg, seigneur de Molsheim, l'empereur Frédéric II cherche à obtenir le soutien des habitants de Molsheim en confirmant des droits, comme ceux : d'être exemptés de la corvée hors de la ville, de n'être jugés que par la justice impériale et celui de pouvoir lever une taxe sur les personnes entrant dans la ville, le *theloneum*.

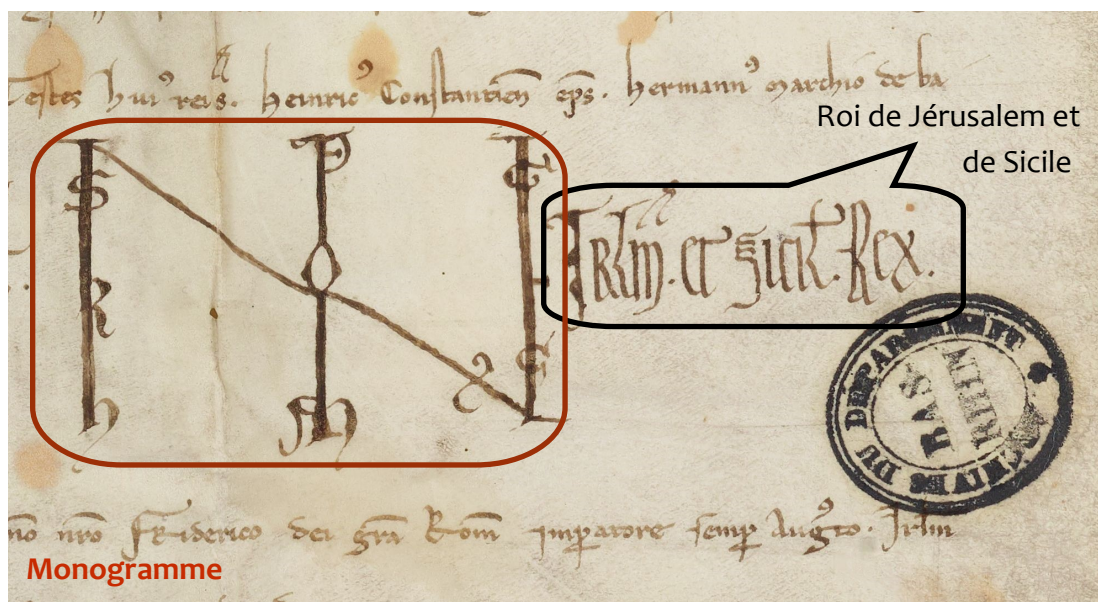
Ces droits municipaux restent encore très modestes et sont avant tout des garanties contre l'arbitraire seigneurial ; il n'en reste pas moins que les habitants de Molsheim, et plus encore l'élite de la ville (les cives, futurs bourgeois), bénéficient donc d'un statut différent de celui des paysans des campagnes alentour, mais aussi des autres citoyens qui n'ont pas encore reçu de garantie semblable.

Aller plus loin

Un grand soin graphique est apporté au document.



Titulature



Monogramme

La **titulature** de Frédéric II est indiquée par la formule "roi de Sicile et de Jérusalem".

La titulature désigne l'ensemble des titres portés par une personne, une famille.

Le **monogramme** est une caractéristique de la diplomatie impériale : toutes les lettres sont censées reproduire le prénom de l'empereur et sa titulature, ce qui n'est pas le cas ici.

Frédéric II a repris le monogramme de son prédécesseur, Henri VI.